

C-326

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-326

Antipoverty Act

First reading, March 30, 2001

MR. MÉNARD

C-326

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-326

Loi antipauvreté

Première lecture 30 mars 2001

M. MÉNARD

SUMMARY

This enactment amends the *Canadian Human Rights Act* by

(a) adding “social condition” to the list of prohibited grounds of discrimination;

(b) declaring the refusal by a financial institution to provide a banking service to an individual by reason only of the individual’s low income to be a discriminatory practice;

(c) requiring the Canadian Human Rights Commission to review any Bill introduced in or presented to the House of Commons by a minister of the Crown to ascertain whether any of its provisions is likely to result in a discriminatory practice prohibited by the *Canadian Human Rights Act*; and

(d) requiring the Canadian Human Rights Commission to submit an annual report to the Minister of Justice on poverty in Canada and on the amounts that should be expended annually to end that poverty.

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi canadienne sur les droits de la personne* afin :

a) d’ajouter à la liste des motifs de distinction illicite tout motif fondé sur la condition sociale;

b) de déclarer à titre d’acte discriminatoire le refus par une institution financière d’offrir un service bancaire à une personne pour le seul motif que celle-ci a de faibles revenus;

c) que la Commission canadienne des droits de la personne procède à l’examen de tout projet de loi présenté à la Chambre des communes par un ministre fédéral en vue de rechercher si l’une quelconque de ses dispositions donnera vraisemblablement lieu à l’accomplissement d’un acte discriminatoire prohibé par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*;

d) que la Commission canadienne des droits de la personne présente au ministre de la Justice un rapport annuel sur la pauvreté au Canada et sur les sommes qui devraient être déboursées annuellement pour y mettre fin.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l’adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-326

PROJET DE LOI C-326

Antipoverty Act

Loi antipauvreté

R.S., c. H-6

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. H-6

1. Section 2 of the *Canadian Human Rights Act* is replaced by the following:

1. L'article 2 de la *Loi canadienne des droits de la personne* est remplacé par ce qui suit :

Purpose

2. The purpose of this Act is to extend the laws in Canada to give effect, within the purview of matters coming within the legislative authority of Parliament, to the principle that all individuals should have an opportunity equal with other individuals to make for themselves the lives that they are able and wish to have and to have their needs accommodated, consistent with their duties and obligations as a members of society, without being hindered in or prevented from doing so by discriminatory practices based on race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, marital status, family status, social condition, disability or conviction for an offence for which a pardon has been granted.

2. La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, au principe suivant : le droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, indépendamment des considérations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, la condition sociale, la déficience ou l'état de personne graciée.

Objet

2. Subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prohibited grounds of discrimination

3. (1) For all purposes of this Act, the prohibited grounds of discrimination are race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, marital status, family status, social condition, disability and conviction for which a pardon has been granted.

3. (1) Pour l'application de la présente loi, les motifs de distinction illicite sont ceux qui sont fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, la condition sociale, l'état de personne graciée ou la déficience.

Motifs de distinction illicite

3. The Act is amended by adding the following after section 10:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Refusal to provide banking services	10.1 (1) It is a discriminatory practice for a financial institution offering a banking service to refuse to provide the banking service to an individual by reason only of the individual's low income.	5	10.1 (1) Lorsqu'une institution financière offre un service bancaire et qu'elle refuse de l'offrir à une personne pour le seul motif que celle-ci a de faibles revenus, ce refus constitue un acte discriminatoire.	5	Refus de fournir des services bancaires
For greater certainty	(2) For greater certainty, subsection (1) does not restrict the generality of the other sections of this Act.		(2) Il demeure entendu que le paragraphe (1) ne limite pas la portée générale des autres articles de la présente loi.		Précision
Definition	(3) In this Act, "financial institution" means (a) a bank or an authorized foreign bank within the meaning of the <i>Bank Act</i> ; (b) a company to which the <i>Trust and Loan Companies Act</i> applies; and (c) a body corporate to which the <i>Cooperative Credit Associations Act</i> applies.	10	(3) Pour l'application de la présente loi « institution financière » s'entend : a) d'une banque ou d'une banque étrangère autorisée, au sens de la <i>Loi sur les banques</i> ; b) d'une société régie par la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> ; c) d'une association régie par la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> ;	10	Définition
	4. The Act is amended by adding the following after section 61:		4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 61, de ce qui suit :		
Review by the Commission	61.01 (1) The Commission shall review every Bill introduced in or presented to the House of Commons by a minister of the Crown to ascertain whether any of its provisions is likely to result in a discriminatory practice under this Act, and the Commission shall report on its findings.	25	61.01 (1) La Commission entreprend un examen de tout projet ou proposition de loi soumis ou présenté à la Chambre des communes par un ministre fédéral en vue de rechercher si l'une quelconque de ses dispositions donnera vraisemblablement lieu à l'accomplissement d'un acte discriminatoire visé par la présente loi et prépare un rapport à cet égard.		Examen par la Commission
Copy of the report to the Minister of Justice	(2) As soon as it has completed the report, the Commission shall transmit a copy to the Minister of Justice.		(2) Dès qu'elle a terminé la rédaction du rapport, la Commission en fait parvenir une copie au ministre de la Justice.	30	Copie du rapport au ministre de la Justice
Tabling of report	(3) The Minister of Justice shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first two days on which that House is sitting after the Minister receives the report.	30	(3) Le ministre de la Justice fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les deux premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.		Dépôt du rapport
Report on poverty	61.02 (1) After consultation with Statistics Canada and the National Council of Welfare, the Commission shall prepare and transmit to the Minister of Justice, not later than the first day of December in each year, a report on poverty in Canada and the amount of money that should be expended annually to end that poverty.	40	61.02 (1) Après consultation de Statistiques Canada et du Conseil national du bien-être social et au plus tard le 1 ^{er} décembre de chaque année, la Commission prépare et présente au ministre de la Justice un rapport sur la pauvreté au Canada et les sommes qui devraient être déboursées annuellement pour y mettre fin.	40	Rapport sur la pauvreté

Tabling of report	(2) The Minister of Justice shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives the report.	(2) Le ministre de la Justice fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.	Dépôt du rapport
Debate in the House of Commons	(3) Within the first fifteen days that the House of Commons is sitting following the tabling of the report, the Minister of Justice shall file a motion with that House that the report be debated in that House.	(3) Dans les quinze jours de séance de la Chambre des communes suivant le dépôt du rapport, le ministre de la Justice présente une motion à la Chambre des communes demandant à ce que le rapport fasse l'objet d'un débat à cette chambre.	Débat à la Chambre des communes
Debate in the House of Commons	(4) The House of Commons shall take up and consider the motion referred to in subsection (3) beginning on the second day on which that House is sitting after the day on which the motion is filed.	(4) La Chambre des communes étudie la motion visée au paragraphe (3) dès le deuxième jour de séance de cette chambre suivant celui de son dépôt.	Débat à la Chambre des communes
Vote	(5) A motion taken up and considered in accordance with subsection (4) shall be debated without interruption for not more than six hours during the time usually allotted to Government Orders under the Standing Orders of that House or such longer period as that House may, with the unanimous consent of its members, fix and, on the conclusion of the debate, the Speaker of that House shall immediately put every question necessary for the disposal of the motion.	(5) La motion mise à l'étude conformément au paragraphe (4) fait l'objet d'un débat ininterrompu d'une durée maximale de six heures pendant le temps habituellement consacré aux ordres émanant du gouvernement en vertu du Règlement de cette chambre ou d'une durée maximale supérieure que fixe la chambre avec le consentement unanime de ses membres; le débat terminé, le président de la Chambre des communes met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de la motion.	Mise aux voix

